

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 29/12/11

## DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20111216-58877-DE-1-1\_0

**CONSEIL GENERAL**

Séance du vendredi 16 décembre 2011

**GARANTIES D'EMPRUNTS A LA SA D'HLM 'LA LUTÈCE', ABSORBÉE  
PAR LA SA D'HLM 'FRANCE HABITATION' POUR UNE OPÉRATION  
DE CONSTRUCTION DE 69 LOGEMENTS A VILLEPREUX  
RÉAMÉNAGEMENT DES CONTRATS DE PRÊT ET CONVENTION**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1, R.3231-1, L.3211-1, L.3221-1, L.3131-1, L.3131-2, R.3131-1 ;

Vu la délibération du Conseil général des Yvelines en date du 16 décembre 1988, accordant à la SA d'HLM « La Lutèce », société ayant été absorbée le 1<sup>er</sup> janvier 2005 par la SA d'HLM « France Habitation », sa garantie pour deux emprunts d'un montant global de 3 840 761,36 euros destinés au financement de la construction de 69 logements à Villepreux et les deux contrats de prêts signés en 1989 ;

Vu la demande de la SA d'HLM « France Habitation » sollicitant auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations une mise en place de prêts à taux fixe appliqué aux prêts ci-dessus énoncés ;

Vu les demandes de la SA d'HLM « France Habitation » du 20 avril 2011 sollicitant le maintien de la garantie départementale pour les prêts ci-dessus énoncés ;

Vu l'article R 221-19 du Code Monétaire et Financier ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sa Commission des Finances et des Affaires générales entendue,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide :

**Article 1** : Le Conseil général accepte de renouveler sa garantie pour le remboursement des deux prêts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit de la SA d'HLM « France Habitation », dans les nouvelles conditions précisées dans les tableaux détaillés ci-dessous, pour la durée résiduelle de ces derniers.

A hauteur de 24% des sommes dues (capital, intérêts moratoires, indemnités et accessoires) au titre du contrat de prêt n° 266730 :

Date d'effet du réaménagement :

01/05/2011

Montant initial du prêt :	1 950 934,59€
Montant total réaménagé :	<b>1 231 815,76 €</b>
Périodicité des échéances :	Trimestrielle
Durée de remboursement (en nombre d'échéances) :	58
Date de 1ère échéance :	01/06/2011
Nature du taux :	<b>Fixe</b> au lieu d'un taux variable indexé sur le Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	<b>3,01%</b>
Montant des intérêts compensateurs maintenus	<b>111 355,38€</b>

A hauteur de 22% des sommes dues (capital, intérêts moratoires, indemnités et accessoires) au titre du contrat de prêt n° 266907 :

Date d'effet du réaménagement	01/05/2011
Montant initial du prêt	1 889 826,77 €
Montant total réaménagé	<b>1 163 648,69 €</b>
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Durée de remboursement (en nombre d'échéances)	58
Date de 1ère échéance	01/06/2011
Nature du taux :	<b>Fixe</b> au lieu d'un taux variable indexé sur le Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	<b>3,01%</b>
Montant des intérêts compensateurs maintenus	<b>105 193,12 €</b>

Ces caractéristiques s'appliquent au montant total du capital réaménagé de chacun des prêts à la date d'effet des avenants constatant le réaménagement, pour la durée de remboursement des prêts réaménagés.

**Article 2 :** S'engage au cas où la SA d'HLM « France Habitation » pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** S'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 4 :** Autorise Monsieur le Président du Conseil général à intervenir aux avenants de contrats de prêts réaménagés qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la SA d'HLM « France Habitation » et à signer la convention de garantie entre le Conseil général et la SA d'HLM « France Habitation », ci-jointe.